

« ainsi, je suis injurié pour toute rémunération. Pensez que
 « povres gens sont souffreteux. Je vous prie, remédiez-y au-
 « jourd'huy ; je n'y ose aller ; j'en ai honte. J'ay mis le
 « lion en estat à mes dépends ; je ne sais si on m'en saura
 « gré, et je crois que non ; car je le puy connoitre parceque
 « on me faict. J'ay déboursé sy peu d'argent que j'avois, en
 « faisant la besoigne, procurant l'honneur de la ville, et de-
 « puy j'ai baillé deux francs à celui qui joua le diable, et
 « aussi j'en suis net. Plust à Dieu que eussiez en vous le
 « teusme (hême) que le précheur des Cordeliers a prins au-
 « jourd'huy et yer, qui est : *Sentite in vobis*. — J. PARIS. »

Ce langage de l'artiste était ferme, peut-être exagéré, même prétentieux si l'on veut ; mais on y voit percer le sentiment du bon droit et celui de la justice.

Cette réclamation fut prise en considération ; elle donna lieu à une délibération des Conseillers, en date du 16 avril, ainsi conçue :

« Veue une certaine requeste baillée par escript, par
 « Jehan de Paris, peintre, habitant de Lyon, tendant à fin
 « de le récompenser des journées, vacations, peynes et tra-
 « vaux par lui faictes, prises et eues à la requeste desdicts
 « conseillers, pour la conduicte et *manufacture des mis-*
 « *tères faicts et joués à l'entrée première du roy, nostre sire,*
 « *en la dicte ville*, et à mettre gens en euvre et tenir
 « compte des journées et estouffes, d'une partie des ouvriers
 « et manevres qui ont besoignés en ce que dict est ; ont dé-
 « libéré et ordonné que, au dict Jehan de Paris, pour toute
 « récompense, paiement et satisfaction des dictes journées,
 « vacations, peynes et travaux, oultre une robe à luy don-
 « née par la dicte ville, à la dicte entrée, lui sera païé par le
 « procureur, la somme de 20 livres tournois (1).

(1) Registres consulaires B. B. - Archives de l'Hôtel-de-Ville de Lyon.